Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2606

19.12.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2606 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2025

établissant le format des rapports des États membres sur la mise en œuvre de la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres à l'appui d'une mobilité à faible taux d'émissions [1], et notamment son article 10, paragraphe 6,

après consultation du comité sur l'infrastructure pour carburants alternatifs,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 10, paragraphe 2, de la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres prévoit l'obligation, pour les États membres, de présenter des rapports sur la mise en œuvre de cette directive. Ces rapports devraient fournir des informations sur: i) le nombre et les catégories de véhicules couverts par les contrats de marchés publics relevant du champ d'application de la directive; ii) les mesures prises pour mettre en œuvre la directive; et iii) les futures activités de mise en œuvre. Ils devraient également contenir toute autre information que l'État membre juge pertinente. Le premier rapport de ce type doit être présenté au plus tard le 18 avril 2026 et contenir les informations relatives à la première période de référence, du 2 août 2021 au 31 décembre 2025.

(2) Conformément à l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2009/33/CE, il convient que la Commission adopte des actes d'exécution établissant le format des rapports que doivent présenter les États membres.

(3) Conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2009/33/CE, il convient que la Commission aide les États membres à remplir leurs obligations en matière de communication d'informations en rassemblant, à partir d'une extraction des données pertinentes des avis d'attribution de marché publiés sur la base de données Tenders Electronic Daily, les informations utiles sur les contrats de marchés publics qui relèvent de la directive et en publiant ces informations.

(4) Depuis février 2024, un nouveau système de notification des contrats de marchés publics au moyen de formulaires électroniques a remplacé l'ancien système de publication d'avis sur la base de données Tenders Electronic Daily. Le nouveau système permet l'encodage spécifique et l'extraction automatique des données pertinentes pour la mise en œuvre de la directive 2009/33/CE. La Commission a extrait de la base de données Tenders Electronic Daily toutes les informations issues des avis pertinents qui avaient été publiés au moyen du précédent système. Elle a transmis ces informations aux États membres par l'intermédiaire du comité sur l'infrastructure pour carburants alternatifs.

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité sur l'infrastructure pour carburants alternatifs,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit le modèle des rapports sur la mise en œuvre de la directive 2009/33/CE que les États membres doivent soumettre en application de l'article 10, paragraphe 2, de ladite directive.

Ledit modèle figure en annexe.

[1] JO L 120 du 15.5.2009, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/33/oj.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

MODÈLE DES RAPPORTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE 2009/33/CE

1. **Structure institutionnelle et transposition**

Cette section doit fournir une vue d'ensemble du rôle et des compétences des différents organismes publics en matière de transposition et de mise en œuvre de la directive 2009/33/CE, et expliquer la répartition des efforts au sein de l'État membre.

1.1. *Autorité chargée de la transposition et de la mise en œuvre de la directive*

Les principales autorités publiques chargées de veiller à la mise en œuvre de la directive au niveau national (par exemple, le ministère des transports ou de l'économie) doivent être mentionnées dans cette section. Si les compétences sont partagées entre le niveau national, régional et local, cela peut être expliqué ici.

1.2. *Objectifs minimaux en matière de marchés publics et répartition des efforts au sein de l'État membre*

Cette section doit présenter les modalités de mise en œuvre, dans l'État membre, des objectifs minimaux en matière de marchés publics fixés à l'article 5 et à l'annexe I de la directive 2009/33/CE. En particulier, les États membres doivent indiquer si les objectifs minimaux en matière de marchés publics ont été mis en œuvre: i) en appliquant le même niveau d'ambition pour tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices relevant du champ d'application de la directive; ou ii) en fixant des niveaux d'ambition différents en fonction des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices. Dans ce dernier cas, une explication succincte de la manière dont les différents objectifs ont été fixés devra être fournie.

1.3. *Dérogations nationales*

Dans cette section, on indiquera si l'État membre a eu recours à des dérogations nationales pour l'une des catégories de véhicules visées à l'article 2 de la directive 2009/33/CE.

2. **Données quantitatives extraites de la base de données Tender Electronic Daily (TED) et des formulaires électroniques**

Les données relatives au nombre et aux catégories de véhicules couverts par les contrats visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et c), de la directive 2009/33/CE — rassemblées et publiées par la Commission sur la base d'une extraction des données pertinentes des avis d'attribution de marché publiés sur TED — doivent être présentées par les États membres dans cette section s'ils utilisent ces données pour l'établissement du présent rapport. Les États membres qui s'appuient exclusivement sur les systèmes de suivi et de déclaration nationaux, sans intégrer de données issues de la base de données TED, peuvent laisser cette section vide.

Pour la première période de référence, la Commission extrait et publie séparément les données des avis publiés dans TED jusqu'au 31 décembre 2023 au moyen du format de déclaration précédent, et à partir du 1er janvier 2024 au moyen des formulaires électroniques actuels. Ces données doivent être fournies séparément, respectivement dans les tableaux 1a et 1b; dans le tableau 1b (avis publiés entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025), les États membres peuvent encoder les données extraites par la Commission, ou utiliser les données qu'ils extraient directement de la base de données. Les données indiquées dans ce tableau doivent cependant provenir de la base de données TED et des formulaires électroniques, et non de systèmes de suivi et de déclaration nationaux distincts. Le tableau 1 doit contenir les chiffres totaux pour l'ensemble de la période, obtenus en ajoutant les résultats des cellules correspondantes des tableaux 1a et 1b.

Pour les périodes de référence suivantes, seul le tableau 1 doit être utilisé. La Commission rassemblera les données correspondant à l'ensemble de la période dans le même format (formulaires électroniques), et ces données devront être directement reportées dans le tableau 1.

Dans la troisième colonne des tableaux 1, 1a et 1b, les États membres doivent indiquer quelle est la part des avis inclus dans chaque tableau qui comprend toutes les informations nécessaires aux fins des exigences de surveillance et de déclaration prévues dans la directive 2009/33, à savoir le type et la catégorie de véhicules et s'il s'agit de véhicules propres au sens de l'article 4, point 4), de la directive, pour autant que ces informations soient disponibles ([1]).

([1]) Ces informations peuvent être fournies dans les avis, moyennant une indication que les véhicules acquis sont propres ou l'inclusion d'informations suffisamment détaillées sur les véhicules concernés pour que cet aspect puisse être apprécié.

Tableau 1

Données agrégées provenant de la base de données TED et des formulaires électroniques, portant sur l'ensemble de la période de référence

Type de véhicule	Nbre d'avis	Part d'avis fournissant des informations complètes (le cas échéant)	Nombre total de véhicules	Nombre de véhicules propres	Part de véhicules propres	(uniquement pour les autobus) Nbre de véhicules à émissions nulles	(uniquement pour les autobus) Part de véhicules à émissions nulles
Véhicules légers						n.d.	n.d.
Camions						n.d.	n.d.
Autobus							
Informations complémentaires	*Les États membres peuvent utiliser cet encadré pour formuler des observations ou ajouter toute autre information qu'ils jugent pertinente en rapport avec les données extraites et publiées par la Commission.*						

Tableau 1a

Données extraites de la base de données TED (période allant du 2 août 2021 au 31 décembre 2023)

Type de véhicule	Nbre d'avis	Part d'avis fournissant des informations complètes (le cas échéant)	Nombre total de véhicules	Nombre de véhicules propres	Part de véhicules propres	(uniquement pour les autobus) Nbre de véhicules à émissions nulles	(uniquement pour les autobus) Part de véhicules à émissions nulles
Véhicules légers						n.d.	n.d.
Camions						n.d.	n.d.
Autobus							
Informations complémentaires	*Les États membres peuvent utiliser cet encadré pour formuler des observations ou ajouter toute autre information qu'ils jugent pertinente en rapport avec les données extraites et publiées par la Commission.*						

Tableau 1b

Données extraites des formulaires électroniques (période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025)

Type de véhicule	Nbre d'avis	Part d'avis fournissant des informations complètes (le cas échéant)	Nombre total de véhicules	Nombre de véhicules propres	Part de véhicules propres	(uniquement pour les autobus) Nbre de véhicules à émissions nulles	(uniquement pour les autobus) Part de véhicules à émissions nulles
Véhicules légers						n.d.	n.d.
Camions						n.d.	n.d.
Autobus							
Informations complémentaires	*Les États membres peuvent utiliser cet encadré pour formuler des observations ou ajouter toute autre information qu'ils jugent pertinente en rapport avec les données extraites et publiées par la Commission.*						

3. **Données quantitatives provenant de sources nationales**

Les États membres ayant mis en place des systèmes de suivi et de déclaration nationaux qui ne dépendent pas directement de la base de données TED doivent utiliser cette section pour fournir les informations quantitatives obtenues au moyen de ces systèmes. Ces informations peuvent remplacer ou compléter les informations extraites de la base de données TED et des formulaires électroniques visées à la section 2.

Cette section peut également être utilisée pour fournir les éventuelles données quantitatives supplémentaires collectées par l'État membre pour combler les lacunes recensées dans les données extraites de la base de données TED et présentées à la section 2. Si les États membres utilisent à la fois des données extraites de la base de données TED et/ou des formulaires électroniques et des données collectées à partir de sources nationales, les données complètes devront être agrégées et présentées dans le tableau 2, en ajoutant les données déjà présentées à la section 2 et dans le tableau 1 et les données supplémentaires collectées par l'État membre. Une explication de la relation entre les données indiquées dans la section 2 et dans la présente section doit également être fournie dans le tableau 2.

Outre le nombre de véhicules et le nombre et la part de véhicules propres et d'autobus à émissions nulles, les États membres peuvent indiquer la taille globale du marché public concerné. Pour ce faire, ils peuvent indiquer dans la deuxième colonne le nombre de contrats conclus, leur valeur monétaire totale ou tout autre indicateur permettant d'estimer le volume global.

Les États membres ne disposant pas d'un système de suivi et de déclaration spécifique ou d'autres sources d'informations quantitatives qu'ils souhaiteraient communiquer peuvent laisser cette section vide.

Tableau 2

Suivi national — données agrégées portant sur l'ensemble de la période de référence

Type de véhicule	Nombre de contrats, valeur monétaire ou autre indicateur de la taille du marché public (le cas échéant)	Nombre total de véhicules	Nombre de véhicules propres ([2])	Part de véhicules propres	(uniquement pour les autobus) Nbre de véhicules à émissions nulles	(uniquement pour les autobus) Part de véhicules à émissions nulles
Véhicules légers					n.d.	n.d.
Camions					n.d.	n.d.
Autobus						
Description de la méthode de collecte des données	*Les États membres doivent utiliser cet encadré pour fournir un bref aperçu du système de suivi et de déclaration qu'ils ont mis en place, en précisant, en particulier, sa portée, sa couverture temporelle, les divergences éventuelles par rapport au champ d'application de la directive 2009/33/CE et l'exhaustivité des informations déclarées, à savoir la part d'avis fournissant des informations complètes sur le nombre et le type de véhicules acquis.* *Si les données fournies dans ce tableau complètent et englobent les données fournies à la section 2 (par exemple, en comblant les lacunes recensées), la relation entre les deux ensembles de données doit être expliquée dans la présente section.*					
Informations complémentaires	*Les États membres peuvent utiliser cet encadré pour formuler des observations ou ajouter toute autre information qu'ils jugent pertinente en rapport avec les données extraites et publiées par la Commission.*					

4. **Informations qualitatives sur la mise en œuvre de la directive**

Cette section doit contenir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre la directive 2009/33/CE, sur les futures activités de mise en œuvre, ainsi que toute autre information que l'État membre juge pertinente. Le cas échéant, les États membres peuvent également inclure dans cette section des informations régionales ou locales pertinentes; cela concerne en particulier les États membres dans lesquels les compétences de mise en œuvre de la directive sont partagées entre différents niveaux administratifs.

([2]) Il s'agit du nombre total de véhicules propres (y compris les véhicules à émissions nulles).

4.1. *Informations complémentaires sur les données quantitatives*

Les États membres peuvent utiliser cette section pour fournir toute information supplémentaire qu'ils jugent pertinente en vue d'intégrer et de compléter les données quantitatives présentées aux sections 2 et 3. En particulier, les États membres peuvent fournir des informations supplémentaires relatives à tout avis, tout contrat ou toute procédure de passation de marché pour lesquels des données quantitatives n'ont pas été communiquées dans les sections précédentes.

4.2. *Mesures prises pour mettre en œuvre la directive au cours de la période de référence actuelle*

Les États membres peuvent utiliser cette section pour présenter les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre la directive, en plus de transposer les objectifs minimaux en matière de marchés publics. Il pourra s'agir, par exemple, d'activités de coordination, de la publication d'orientations, de formations, de régimes d'aides financières ou d'autres mesures visant à contribuer à ce que les objectifs minimaux en matière de marchés publics soient atteints pendant la période de référence couverte par le rapport.

4.3. *Obstacles rencontrés*

Les États membres peuvent utiliser cette section pour indiquer les éventuels obstacles qu'ils ont rencontrés dans la mise en œuvre de la directive et la concrétisation des objectifs fixés. Ils peuvent également utiliser cette section pour présenter les mesures adoptées pour surmonter ces obstacles.

4.4. *Futures activités de mise en œuvre*

Les États membres peuvent utiliser cette section pour: i) fournir des informations sur l'évolution attendue de la part de véhicules propres au cours de la période de référence suivante, du point de vue temporel mais aussi de la répartition géographique au sein de l'État membre; et ii) présenter les mesures ou actions qu'ils ont prévu d'entreprendre pour être assurés d'atteindre les objectifs minimaux en matière de marchés publics au cours de cette période de référence.

4.5. *Informations complémentaires*

Les États membres peuvent utiliser cette section pour fournir toute autre information qu'ils jugent pertinente.